



Thinking Africa

NOTE D'ANALYSE POLITIQUE

LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE :
RÉFLEXIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME
EN AFRIQUE

par Kinde Damsou

RÉSUMÉ

La création d'une Zone de Libre-Échange Continentale (ZLEC) africaine est devenue, aujourd'hui, une réalité de la volonté des États africains de renforcer l'intégration régionale et développer leur économie. Cette politique a mobilisé tous les acteurs à tous les niveaux pour accélérer le processus juridique et institutionnel aboutissant à l'entrée en vigueur de l'Accord principal en mai 2019. Cette analyse démontre brièvement les défis de l'Union africaine et de la responsabilité des États africains d'assurer une protection effective aux droits humains et de chercher à les capitaliser en les plaçant au centre de leurs objectifs pour le développement économique.

CONTEXTE

Les différents aspects de la ZLEC imposent des réflexions et de nouvelles études des axes de priorité que se sont fixés les États africains depuis la création de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), en passant par le Traité d'Abuja pour aboutir à la transformation en l'Union africaine (UA). Cette réflexion cherche à rappeler à l'UA et aux États africains de ne pas perdre de vue l'enjeu de la promotion et de protection des droits de l'homme dans ce commerce inter-africain.

PROBLÉMATIQUE

Le travail se penche sur la création de la ZLEC comme une étape cruciale dans le processus de l'intégration régionale pour consolider l'unité et la solidarité prônées depuis la création de l'OUA devenue UA. Mais cette avancée permettrait-elle de résoudre certains problèmes majeurs de l'Afrique tels que le respect des droits de l'homme? Il est également important de s'interroger sur la mise en œuvre de cette politique: tient-elle compte de la problématique des droits de l'homme dans une Afrique qui se veut industrialisée ou en voie d'industrialisation?

IDÉES MAJEURES

– L'efficacité de la mise en œuvre de la ZLEC nécessite plus de vigilance et de responsabilité de la part des États africains en réponse aux objectifs fixés.

– Les États africains ont le devoir de faire respecter les droits humains en incitant les entreprises à se conformer aux lois et règlements en vigueur sur leur territoire.

– La dimension sociale doit être prise en compte pour assurer une justice accessible et procurer un environnement durable pour les droits de l'homme.

MOTS-CLÉS

Droits de l'homme – libre-échange – libre circulation – liberté – justice – souveraineté – coopération – intégration régionale – commerce inter-africain – développement économique – marché unique/continental – États africains – Union africaine – collaboration

INTRODUCTION

Vingt-huit ans après le Traité d'Abuja, les dirigeants africains ont opté, il y a sept ans, pour une nouvelle structure continentale visant à promouvoir la libre circulation des biens, des services et des personnes¹ à travers le vieux continent, l'Afrique, et de prendre économiquement parlant leur destinée (ou indépendance) en main. D'où le projet de la Zone de Libre-Échange Continentale (ZLEC) en 2012 devant regrouper d'une part, la zone tripartite de libre-échange incluant le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA), la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) et la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADC), et d'autre part la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union du Maghreb Arabe (UMA) et la Communauté des États Sahélo-sahariens (CEN-SAD) avec pour objectif principal d'intégrer à terme l'ensemble des 55 États de l'Union africaine (UA).

L'UA a élaboré une politique de libre-échange visant à créer un marché unique continental pour les biens et les services avec la libre circulation des biens, des personnes et des investissements², marché similaire à celui de l'Union européenne.

Article 3

Objectifs généraux

Dans ses objectifs généraux, la ZLEC africaine vise à:

- (a) créer un marché unique pour les marchandises et les services facilité par la circulation des personnes afin d'approfondir l'intégration économique du continent africain et conformément à la vision panafricaine d'une «Afrique intégrée, prospère et pacifique» telle qu'énoncée dans l'Agenda 2063;
- (b) créer un marché libéralisé pour les marchandises et services à travers des cycles successifs de négociations;
- (c) contribuer à la circulation des capitaux et des personnes physiques et faciliter les investissements en s'appuyant sur les initiatives et les développements dans les États parties et les CER; [...]

Elle est entrée en vigueur le 30 mai 2019 après la ratification par 24 pays africains sur 55. Le sommet des Chefs d'État de l'Union de juillet à Niamey a défini ses modalités de fonctionnement. C'est une étape de plus pour l'intégration (économique) régio-

1. Article 3 de l'Accord portant création de la ZLEC, p. 4

2. Op. cit.

nale tant voulue par les dirigeants africains depuis les pères fondateurs de 1963 aux fondateurs de l'Union en 2002 telle qu'inscrite dans l'Acte constitutif de l'UA ainsi que dans le Traité d'Abuja de 1991.

L'objectif de cette politique est de mettre en place un ensemble de principes directeurs qui puissent élaborer et harmoniser la zone de libre-échange africaine sur la base de l'Agenda 2063. Elle fournira une feuille de route et un plan d'action aux États, aux communautés économiques régionales (CER) et aux institutions régionales pour réguler l'impact des activités économiques et commerciales sur le continent. La politique vise également à faire progresser les directives pour les entreprises menant des activités en Afrique.

L'approche d'une élaboration institutionnelle et juridique de la zone de libre-échange a donné l'opportunité aux États d'analyser les différents textes et principalement le protocole instituant la zone de libre-échange. Il est ici question de savoir si la mise en œuvre de cette politique tient compte de la problématique des droits de l'homme dans une Afrique qui se veut industrialisée.

L'Agenda 2063 de l'UA offre la possibilité de réaliser un programme de développement durable à l'horizon 2030 en prenant en compte les droits de l'homme et la lutte contre la pauvreté³. La ZLEC, à l'égard de l'intégration régionale comme celle de l'Europe, doit permettre que les avantages du commerce inter-africain soient répartis de façon équitable sur la base d'une justice sociale.

La présente analyse s'articule autour des objectifs de la ZLEC en rapport avec les droits de l'homme. Les États africains se doivent *ex ante* de faire des droits de l'homme une de leurs priorités, surtout pour assurer la protection des mineurs et des femmes au travail, leur offrir un niveau de vie adéquat et une possible autosuffisance alimentaire.

La préoccupation principale est axée sur la capacité ou non des États africains de veiller à ce que la mise en œuvre de la ZLEC permette de renforcer les mécanismes existants de protection et d'assurer un respect acceptable des droits de l'homme et, plus particulièrement le droit au développement.

Lors de la XVIII^e Session ordinaire de la Conférence de l'UA, l'idée de mettre en place une zone de libre-échange continentale a conduit les États à se

3. Rapport : La Zone de libre-échange continentale (ZLEC) en Afrique, vue sous l'angle des droits de l'homme, Commission économique pour l'Afrique et Friedrich Ebert Stiftung, octobre 2017, p. 3

lement abouti en 2019. C'est une avancée majeure en matière d'intégration régionale pour consolider l'unité et la solidarité prônées depuis la genèse de cette Organisation. Mais cette avancée permettra-t-elle de résoudre certains problèmes majeurs de l'Afrique comme le respect des droits de l'homme ?

I. LES DÉFIS À CONSIDÉRER

Face à une Afrique en pleine mutation, caractérisée par la globalisation à l'ère de l'économie numérique, la mise en place d'une zone de libre-échange continentale est un processus aussi bien juridique que politique. L'aboutissement est l'Accord portant création de la ZLEC africaine.

En se situant aux côtés des afro-optimistes, la politique de libre-échange continentale est un second départ pour un développement économique effectif et efficace de l'Afrique. En d'autres termes, l'évolution du continent africain se doit d'une vigilance et une responsabilité⁴ pour que la mise en œuvre soit à la hauteur des attentes de tous les Africains sans exception aucune.

Il est judicieux de se référer aux objectifs généraux ci-dessus de la ZLEC pour mieux aborder les défis que nous devons, à cet effet, considérer pour mieux appréhender cette analyse.

Ces objectifs de la ZLEC sont de :

- Créer un marché continental unique pour les biens et services avec la liberté de circulation des hommes et femmes d'affaires et des investissements, pour faciliter l'établissement de l'Union douanière continentale et de l'Union douanière africaine.

- Développer le commerce inter-africain par l'harmonisation et la coordination des échanges, leur libéralisation et la création de régimes de facilitation et d'instruments appliqués dans les différents CER et dans le continent en général.

- Résoudre les difficultés de l'appartenance à plusieurs organisations régionales et accélérer l'intégration régionale et continentale.

- Améliorer la compétitivité au niveau de l'industrie et de l'entreprise en tirant avantage des possibilités d'une production à grande échelle d'un accès aux marchés de tout le continent et d'une meilleure allocation des ressources.⁵

4. Jeune Afrique, Économie, Tribune, la ZLEC, et après, Abdou Souleye Diop, 12 juin 2019 <<https://www.jeuneafrique.com/mag/785719/economie/tribune-la-zlec-et-apres/>>

5. Rapport : La Zone de libre-échange continentale (ZLEC) en Afrique, vue sous l'angle des droits de l'homme,

Mais comme tout développement ne se fait pas sans obstacle, il serait judicieux de relever les défis auxquels la ZLEC doit faire face.

Le principal défi consiste à s'assurer que la mise en œuvre soit à la hauteur de cette politique⁶.

L'engagement de tous les États au protocole principal ainsi qu'à ses annexes est un défi majeur parce que certains États protectionnistes ou apeurés par le phénomène du *terrorisme* sont réticents de compromettre leur sécurité au profit du commerce. L'Annexe sur la libre circulation des personnes est compromise, signée par 32 pays sur 55 et une seule ratification. La ZLEC perdra de son sens sans une libre circulation effective des personnes. Les États sont encore loin de promouvoir le droit d'entrer et de sortir sur le continent bien que cela constitue un principe fondamental des droits de l'homme.

Mener une politique commune sur la base d'une réflexion globale et prospective, cela amènera les États à avoir un regard commun sur les choix stratégiques afin de définir des politiques communes en la matière. Mais déjà, force est de constater que certaines CER ont du mal à harmoniser leurs politiques à l'exemple de la CEEAC. Un travail de fond doit être fait pour redynamiser ces CER afin d'avancer ensemble dans la ZLEC.

Les États doivent également se délier de leurs intérêts propres pour rendre possible le développement du commerce inter-africain. Il est nécessaire de regrouper les politiques économiques de chacun des pays africains pour constituer le socle de la mise en œuvre de la ZLEC.

Il est nécessaire de tirer des leçons des obstacles au développement du commerce intra-africain, qui ne sont pas nécessairement des freins liés à des barrières tarifaires. La CEDEAO est un exemple pratique et aurait dû atteindre des chiffres remarquables si les produits manufacturés étaient africains et que des infrastructures adéquates avaient été mises en place.

L'Afrique a besoin de développer des industries de transformation des matières premières avant de les exporter, la ZLEC doit permettre d'identifier les chaînes de valeur régionales et continentales qui pourront être arrimées aux chaînes de valeur mon-

diales (textile, agroalimentaire, mines, automobile, aéronautique, technologie, finance, etc.) Cet objectif ne pourra être atteint que dans le cadre d'une politique de développement régional et continental beaucoup plus franc.

Pour cela, il faut repenser l'Afrique en la connectant au reste du monde, ce qui signifie que les infrastructures doivent être revues, chercher à rapprocher les produits de leurs zones de commercialisation et renforcer les liens entre les pays africains.

La ZLEC ne pourra être effective et efficace que si les politiques sont traitées collectivement par les États, par les CER et par l'UA.

II. LES ASPECTS CLÉS DU CADRE JURIDIQUE

L'Afrique doit réglementer les activités économiques et commerciales ayant un impact sur les droits de l'homme.

Le cadre juridique repose sur les principes de base de chaque pays. C'est le devoir de l'État de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, celui des entreprises de respecter ces droits et l'accès à des voies de recours.

À cet effet, les États africains, parties à la ZLEC, ont la plupart souscrit aux accords et conventions internationaux en matière de protection des droits de l'homme tels que la Charte africaine des droits de l'homme (Charte africaine), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits de la femme (Protocole de Maputo), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et bien d'autres.

Tous ces instruments ne vont pas à l'encontre du développement économique tant voulu et prôné par ces mêmes Chefs d'État africains, mais ils exigent juste qu'il y ait un cadre de suivi continu des politiques en question, et que toute discrimination soit évitée⁷.

L'enjeu essentiel réside dans les dispositifs de protection de ces droits fondamentaux, en particulier, la deuxième génération des droits de l'homme dits les droits économiques et sociaux. À cet égard, le contraste est évident entre les différents types de garantie au niveau tant régional qu'international (via la Commission africaine des droits de l'homme et

Commission économique pour l'Afrique et Friedrich Ebert Stiftung, octobre 2017, p. 20

6. Mettre la ZLEC sur pied : quelles sont les clés de la réussite? Davide Luke et Jamie MacLeod, 28 septembre 2017 <<http://www.ictsd.org/bridges-news/passerelles/news/mettre-la-zlec-sur-pied-queelles-sont-les-clés-de-la-réussite>>

7. Passerelles, analyses et informations sur le commerce et le développement durable en Afrique, volume 18, numéro 6, septembre 2017, p. 14

des peuples ou le Comité des droits de l'homme des Nations unies pour l'application des droits civils et politiques) et les instruments de protection existant au niveau régional européen, notamment la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

Les États doivent veiller à ce que les activités économiques et commerciales n'affectent pas les moyens de subsistance des populations locales. Les gouvernements doivent veiller à ce que des accords conclus avec les États d'origine des multinationales et également avec les entreprises soient à même de protéger les droits de l'homme en Afrique en prenant en compte les nouvelles exigences, largement inspirées par la préoccupation des droits de l'homme⁸.

De leur côté, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme en intégrant la dimension sociale dans leurs activités dans le respect de la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) de 1998⁹. En tant que telles, elles doivent s'abstenir d'activités qui auraient un impact négatif sur les droits de l'homme. Pour s'acquitter de cette responsabilité, elles doivent élaborer des politiques en matière de droits de l'homme et s'engager à les mettre en œuvre.

Ce travail d'imposition aux différents acteurs internes et externes vient se greffer à la déclaration finale de la Conférence sur les droits de l'homme tenue à Vienne, appelant ainsi les États en juin 1993, «à renforcer les institutions nationales et les infrastructures qui maintiennent l'État de droit» en vue de créer «les conditions permettant à chacun de jouir des droits universels et des libertés fondamentales»¹⁰; on va donc bien au-delà du cadre tracé par la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes qui y sont relatifs.

Nous parlons de la libre circulation, droit inhérent à tout individu au sens du droit naturel, la liberté de circulation n'est autre chose que la faculté qu'a tout être humain, toute personne n'étant soumise à aucune restriction, de se mouvoir à l'intérieur de l'espace de juridiction de l'État dont il est ressortissant. Cette conception originelle de la liberté, en tant que droit reconnu par la société politique (*polis*) à toute personne relevant de son autorité, correspond

par exemple à la vision libérale de la Déclaration française des droits de l'Homme de 1789.

La notion de liberté au sens de l'article 4 de cette Déclaration reconnue par nombre d'États africains, semble donner une grande importance à l'aspect individuel de ce concept qui se résume à la liberté physique ou liberté d'aller et venir, que garantissent aussi bien le droit des États modernes que les Conventions internationales relatives aux droits et libertés individuels.

La politique des entreprises visant à mettre en place des «Chartes éthiques» ou des «Codes de conduite» devrait être encouragée. C'est ce qui pourra justifier la prise en compte des droits de l'homme, des droits sociaux et de l'environnement dans les activités économiques, commerciales et industrielles. L'engagement de la société civile à ce niveau doit faire preuve de diligence raisonnable et remédier aux manquements aux droits de l'homme, le cas échéant.

La ZLEC a retenu un nombre de droits relatifs au travail, à un niveau de vie adéquat, à l'alimentation et aux femmes. Tous ces droits imposent aux États africains l'obligation de respecter et veiller à la protection des droits de l'homme. Cette obligation les amène à prendre des mesures pour faciliter la réalisation des droits socio-économiques et culturels des citoyens africains.

30. L'accès à la justice est un recours garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹¹.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été

8. Mutations de l'État et protection des droits de l'homme, Danièle Lochak, Presses Universitaires de Paris Nanterre, 26 décembre 2018, p. 9

9. Déclaration de l'OIT relative aux droits fondamentaux au travail, Copenhague, 1998

10. Agenda pour la démocratisation établi le 17 décembre 1996 par le Secrétaire général des Nations unies

11. Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en juin 1981

prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Cela signifie que des mesures de prévention et de précaution sont établies afin de protéger les victimes de violations des droits de l'homme commises par les États, les entreprises ou la société civile. Ce recours doit également ouvrir la voie à des mesures judiciaires ou non judiciaires, étatiques ou non-étatiques.

La volonté de «mettre l'humanité dans l'économie» se traduit par la formulation de nouveaux principes, tels que le «développement durable» manifesté dans l'Agenda 2063. Cette approche devrait conduire les États à élaborer des procédures de règlement des différends afin de garantir des recours aux communautés touchées. Un exemple type est le mécanisme de règlement des différends mis en place autour du pipeline Trans Adriatic, construit pour transporter du gaz naturel de la frontière grecque et turque au sud de l'Italie¹².

Mais il est important de rappeler que ces procédures ne portent pas atteinte aux droits des victimes de demander justice auprès des systèmes judiciaires.

III. LA QUESTION DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

La politique de l'UA est un pas en avant pour garantir un développement économique inclusif pour que même les entreprises, en plus des États, se sentent impliquées. Mais qu'en est-il du respect des droits de l'homme en matière de commerce ?

L'entrée en vigueur de l'Accord portant création de la ZLEC suscite un nombre d'interrogations sur la non-discrimination des populations compte tenu des inégalités des richesses des pays africains, la participation à la prise des décisions vu le manque de consultations de la base et sur la situation des femmes et des enfants dans le cadre du travail.

Pour mieux gérer l'analyse, l'accent sera mis sur le fait que le droit au travail, le droit à un niveau de vie adéquat et les droits des femmes et des enfants sont interdépendants et connexes parce que tous ces droits imposent aux États des obligations positives dans le respect et de la protection et de la mise en œuvre des droits de l'homme.¹³

La discrimination est interdite par les normes relatives aux droits de l'homme, quel qu'en soit le motif, notamment la race, l'appartenance ethnique, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale et sociale, l'état économique ou la naissance.¹⁴

Les États africains doivent veiller à ce que des mesures proportionnées et des moyens raisonnables soient pris pour remédier à toute forme de discrimination pouvant affecter ou marginaliser une partie des populations africaines.

D'après l'article 11 du PIDESC, le droit à un niveau de vie suffisant pour toute personne et sa famille, et il est réaffirmé dans la Convention relative aux droits de l'enfant. La Charte africaine n'a pas fait une mention claire de la situation, mais les articles 4, 14 et 18 affirment le droit à la vie avec une protection plus large et l'engagement des parties de réaliser ce niveau de vie adéquat.

Au niveau international, l'Objectif de Développement Durable (ODD) n° 1 appelle les États à éliminer l'extrême pauvreté partout dans le monde dans la nécessité de veiller à l'égalité de l'accès aux ressources économiques. L'Agenda 2063 renchérit en incluant l'élimination de la pauvreté dans les politiques pour créer plus d'emplois et améliorer la qualité de vie en Afrique.

Quant au droit au travail et à la sécurité sociale, l'article 15 de la Charte africaine garantit à toute personne «le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal». Les dispositions correspondantes, au niveau international, sont les articles 6 à 9 du Pacte international.

Tous les États africains sont également tenus de respecter les principales normes du droit du travail, considérées comme contraignantes pour tous les États. Ils sont donc liés par des principes relatifs à la liberté d'association et de négociation collective, à l'élimination du travail forcé ou obligatoire, l'abolition du travail des enfants et l'élimination de la discrimination dans l'emploi et l'occupation.¹⁵

Les droits des femmes sont expressément protégés en droit international. La Charte africaine interdit toute discrimination, y compris sur la base du sexe, oblige les États parties à éliminer toute forme

12. De la Caspienne à la Turquie : les enjeux du corridor gazier sud-européen, Noémie Ribière, Hérodote 2014/4 (no 155), p. 80-97 <<https://www.cairn.info/revue-herodote-2014-4-page-80.htm>>

13. Commission africaine des droits de l'homme et des

peuples, directives et principes sur les droits économiques, sociaux et culturels, 2011

14. Article 2 de la Charte africaine et aussi du Protocole de Maputo

15. Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, OIT, 1998

de discrimination à l'égard des femmes et à assurer la protection de leurs droits.

Le Protocole de Maputo de 2003 est la source principale et précise des obligations juridiques des gouvernements africains concernant les femmes¹⁶.

De ce fait, ce protocole prévoit que les États parties prendront toutes les mesures appropriées pour promouvoir l'accès des femmes au crédit, à la formation, au développement des qualifications et à des services de vulgarisations aux niveaux rural et urbain afin de leur donner une meilleure qualité de vie et réduire la pauvreté dont elles souffrent. L'obligation des États de tenir compte des femmes rurales comme urbaines (Recommandation de 2016 du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) dans l'application des politiques commerciales et des programmes économiques doit être maximisée.

Le Protocole de Maputo contient des dispositions pratiquement identiques à celles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que tous les États africains, sauf deux, ont ratifiée.

Les enfants, le maillon faible de la chaîne en matière des droits de l'homme, sont exposés à tous les niveaux (travail, toutes formes d'exploitation et abus). La CADBE ainsi que le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAE-DBE) garantissent cette protection par les articles 1, 15 et 16 de ladite charte. La survie et le développement englobent le droit à la vie et imposent aux États l'obligation d'assurer un niveau de vie suffisant pour les enfants, la protection contre toute forme d'abus et des traitements dégradants, y compris le travail des enfants. Selon le rapport de Human Rights Watch de décembre 2011, dénonçant les conditions de travail des trente-trois (33) enfants dans les mines artisanales d'orpaillage et de mercure du Mali, les violations des droits des enfants en Afrique sont en forte progression malgré les efforts fournis par les États.

Ce n'est que le début d'un long cheminement vers le questionnement du principe de la souveraineté et des droits de l'homme. La culture du respect des droits de l'homme par les entreprises en Afrique ne serait pas du reste, comparée à celles des autres continents comme l'Asie.

Les sociétés multinationales et les entreprises doivent se soumettre aux mesures (législatives ou politiques) prises par les États pour ne pas violer les

droits économiques, sociaux et culturels des Africains.¹⁷

Seul le temps nous dira si le cadre politique et institutionnel, une fois mis en œuvre, sera effectivement utilisé pour protéger les droits de l'homme. Mais le simple fait que la question soit formulée, durant les négociations et plus précisément dans le préambule de l'Accord et en son article 3 sur les objectifs généraux, montre que les États sont résolus à s'attaquer aux principaux problèmes de droits de l'homme liés aux activités commerciales en Afrique.

Les pays africains, dans la mise en œuvre de la ZLEC, doivent s'assurer de la compatibilité de l'application avec les valeurs de justice économique et de défense des droits de l'homme qui sont consignées dans le programme de développement durable que l'Afrique s'est donnée à elle-même dans l'Agenda 2063, dans la Charte africaine et en signant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁸.

Les États africains sont tenus dans ce processus de réaliser progressivement un environnement viable pour les droits de l'homme et d'en assurer le minimum respect afin de prévenir toute discrimination par des mesures nécessaires et adéquates.

Cette approche nous permet aussi d'appréhender comment les États africains considèrent les inégalités sociales afin de mieux contrôler les sources des troubles sociaux pouvant conduire à des instabilités économiques et politiques¹⁹.

Un certain nombre de mesures clés doivent être prises pour que la politique de libre-échange devienne une réalité efficace pour les citoyens africains :

- Premièrement, les ressources suffisantes doivent être dégagées pour garantir la mise en œuvre par les États et les CER.
- Deuxièmement, les États doivent conduire la mise en œuvre des politiques avec la volonté politique de réglementer la zone de libre-échange sur les différents territoires de l'Union.
- Enfin, les institutions doivent être renforcées à tous les niveaux de la mise en œuvre, y compris aux niveaux continental, régional et national.

17. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, directives et principes sur les droits économiques, sociaux et culturels, 2011

18. Rapport: La Zone de libre-échange continentale (ZLEC) en Afrique, vue sous l'angle des droits de l'homme, Commission économique pour l'Afrique et Friedrich Ebert Stiftung, octobre 2017, p. 35

19. Passerelles, analyses et informations sur le commerce et le développement durable en Afrique, volume 18, numéro 6, septembre 2017, p. 13

16. Protocole de Maputo et Rapport: La ZLEC en Afrique, vue sous l'angle des droits de l'homme, CEA et Friedrich Ebert Stiftung, octobre 2017, p. 61

Mais une mise en œuvre réussie ne sera possible que s'il existe une coopération efficace²⁰ entre les institutions de l'État, les entreprises, les populations locales et aussi bien la société civile.

Article 4

Objectifs spécifiques

Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, les États parties :

[...] (c) coopèrent en matière d'investissement, de droits de propriété intellectuelle et de politique de concurrence ;

(d) coopèrent dans tous les domaines liés au commerce ;

(e) coopèrent dans le domaine douanier et dans la mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges ; [...]

Les États sont tenus à une obligation de résultat en rapport avec les normes et procédures à respecter qui sont définies en détail dans les documents élaborés par les organes africains de droits humains.²¹

Les droits de l'homme imposent aux États de leur garantir un environnement viable pour que les hommes, les femmes, les enfants, les vieilles personnes, les personnes handicapées et autres couches vulnérables puissent jouir de ces droits définis dans les instruments juridiques qu'ils ont ratifié et domestiqué dans leurs lois nationales.

Bien entendu, cette approche ne signifie pas que les droits de l'homme soient devenus une contrainte effective pesant sur les États. Entre deux ? discours, les valeurs affichées et la réalité, la marge est souvent considérable. Comment assurer un libre-échange sur la base d'un commerce inter-africain sans transgresser les principes et valeurs des droits humains ? Il n'en est pas moins vrai que *la question du respect des droits de l'homme est désormais « africanisée »* : elle ne pose plus seulement dans le cadre de chaque État mais sur la scène africaine, en entraînant du même coup un jeu de forces complexe à son sujet.

La question des droits de l'homme est aussi portée par d'autres catégories d'acteurs, qui ont émergé à côté des États, à savoir les organisations non gouvernementales (ONG). Il convient de noter que les ONG jouent un rôle de relais pour défendre les droits de l'homme auprès des instances et méca-

nismes de promotion et protection des droits de l'homme (Commission des droits de l'homme des Nations unies, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Cour européenne des droits de l'homme).

On mesure ici que les États sont tenus de composer avec d'autres catégories d'acteurs qui déploient des stratégies autonomes, mobilisant des ressources spécifiques, et avec lesquels ils sont conduits à entretenir des rapports d'interaction et d'échange²² pour mieux veiller au respect des droits de l'homme dans ce nouveau projet de développement économique.

Pour promouvoir la ZLEC, cette nouvelle tendance du développement de l'Afrique, malgré les aléas du quotidien, les blocages passagers ou les difficultés conjoncturelles, les droits de l'homme en Afrique constituent encore un défi majeur pour l'UA. Il ne s'agit pas juste de copier-coller ce qui est beau chez les autres, à l'exemple du modèle de l'Union européenne, mais de se fixer un objectif et de se donner les moyens de les atteindre par tous les peuples.

Ainsi, il convient de privilégier les dispositifs les plus proches des problèmes à résoudre en faisant appel à la collaboration des acteurs sociaux et économiques (partenariats). Cette manière de percevoir pourrait conduire à une reformulation des objectifs de la ZLEC par rapport à la question des droits de l'homme pour mieux appréhender le rôle des États et des autres acteurs avec une incidence positive sur les mécanismes de protection de ces droits.

CONCLUSION

Les États africains constituent les meilleurs relais de protection des droits de l'homme et il serait vain et illusoire de penser que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples peut, à elle seule, par les mécanismes mis en place, garantir et protéger les droits des citoyens africains. Les droits de l'homme impliquent l'étroite collaboration des États et des organisations internationales, régionales et sous régionales. Dans ce contexte, l'État est le meilleur garant des droits de l'homme. La fragilité des États africains face à la problématique de paix et sécurité a permis de se rendre compte de la nécessité pour l'UA de renforcer ses politiques et mécanismes en matière de protection des droits de l'homme et aussi de se doter des moyens appropriés pour relever le défi qui met les droits de l'homme

20. Article 4 de l'Accord portant création de la ZLEC, p. 5

21. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, directives et principes sur les droits économiques, sociaux et culturels, 2011

22. Mutations de l'État et protection des droits de l'homme, Danièle Lochak, Presses Universitaires de Paris Nanterre, 26 décembre 2018, p. 10

au cœur du développement économique ou durable. Les États aussi, aussi puissants soient-ils, à eux seuls, ne peuvent assurer le total respect des droits économiques, sociaux et culturels relatifs aux droits humains. Ils sont tenus à l'obligation d'agir, c'est-à-dire de prendre des mesures qui doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser aussi clairement que possible à la réalisation des droits de l'homme en Afrique²³. Une approche inclusive est nécessaire dans la mise en application de cette politique. Le respect des principes procéduraux requiert la participation de tous aux affaires publiques et la consultation au processus décisionnel.

C'est peut-être difficile dans le contexte actuel des choses et surtout pour un début, mais ce n'est pas du tout IMPOSSIBLE. L'Afrique peut !

BIBLIOGRAPHIE

Lochak, D. (2018): «Mutations de l'État et protection des droits de l'homme», *Presses Universitaires de Paris Nanterre*, p. 9-12

Union africaine (2018): «Accord portant création de la ZLEC», Kigali, Rwanda

CEA (UN) et Friedrich Ebert Stiftung (2017): «Rapport: La zone de libre-échange continentale (ZLEC) en Afrique, vue sous l'angle des droits de l'homme», p. 34-39

Luke, D. et MacLeod, J. (2017): «Mettre la ZLEC sur pied: quelles sont les clés de la réussite?», p. 1-5

23. Passerelles, analyses et informations sur le commerce et le développement durable en Afrique, volume 18, numéro 6, septembre 2017, p. 14

Passerelles (2017): Analyses et informations sur le commerce et le développement durable en Afrique, Bridges Network, volume 18, numéro 6, p. 13-17

Rivière, N. (2014): «De la Caspienne à la Turquie: les enjeux du corridor gazier sud-européen», *Hérodote*, 2014/4, n° 155, p. 80-97 <<https://www.cairn.info/revue-herodote-2014-4-page-80.htm>>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2011): Directives et principes sur les droits économiques, sociaux et culturels

Diouf, A. (2006): «Afrique: l'intégration régionale face à la mondialisation», *Politique étrangère*, p. 785-797

Organisation internationale du travail (1998): «Déclaration relative aux droits fondamentaux au travail», Copenhague, Danemark

Agenda pour la démocratisation établi le 17 décembre 1996 par le Secrétaire général des Nations unies

Organisation de l'Unité africaine (1990): Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Organisation de l'Unité africaine (1981): «Charte africaine des droits de l'homme et des peuples», Nairobi, Kenya

Diop S., D. (2019): «la ZLEC, et après», *Jeune Afrique, Économie, Tribune*, <<https://www.jeuneafrique.com/mag/785719/economie/tribune-la-zlec-et-apres/>>

<<http://www.ictsd.org/bridges-news/passerelles/news/mettre-la-zlec-sur-piedquelles-sont-les-clés-de-la-réussite>>

À PROPOS DE THINKING AFRICA

Créé en janvier 2013 par une équipe de chercheurs et experts africains, Thinking Africa est un institut de recherche et d'enseignement sur la paix. Réseau de jeunes chercheurs, d'universitaires confirmés et d'experts, il offre, aux institutions, aux gouvernements, aux sociétés civiles, et aux organisations, des analyses, recommandations et formations pour vivre la paix sur le continent africain.

Nous publions des notes stratégiques sur les enjeux politiques, économiques et sociétaux en Afrique, formons des hauts fonctionnaires, officiers et décideurs africains au leadership, à la médiation et à la négociation. Nous organisons des conférences scientifiques et débats sur les enjeux névralgiques africains.

Thinking Africa
25 BP 1751 Abidjan 25
Côte d'Ivoire